



Conseil national de l'information géographique

Le 4 décembre 2012

Compte-rendu de la réunion du 10 juillet 2012 du CNIG (conseil national de l'information géographique)

Personnes présentes :

Laurent	Tapadinhas	Directeur de la recherche et de l'innovation au ministère du développement durable, Point de contact Inspire pour la France, président de séance
Alain	Barry	MEDDE/DGALN
Pascal	Berteaud	IGN
Patrick	Bezard-Falgas	Ordre des géomètres experts (OGE)
Jean-Luc	Biscop	Ministère de la culture et de la communication
Hervé	Bocher	ADF
Dominique	Bonnans	DATAR
Frédéric	Bronnimann	CFDT
Dominique	Caillaud	AFIGEO
Anne	Coyne	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Sophie	d'Herbemont	IGN
Demba	Diedhiou	France Nature Environnement
Alain	Dupéret	IGN
Pascal	Estraillier	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Jean-Marie	Fournillier	ACUF
Rony	Gal	ESRI
Didier	Guelle	SNEPPIM
Steven	Hosford	CNES
Clément	Jaquemet	MEDDE/DRI/MIG
Pierre	Jaillard	Président de la CNT (commission nationale de toponymie)
David	Laborie	Etat Major des Armées
Michel	Lansman	IGN
Etienne	Lepage	DGFIP/Cadastre
Gilles	Martinoty	SHOM

CNIG

Yves	Meo	Association des Ingénieurs Territoriaux de France (AITF)
Francis	Merrien	MEDDE/DRI/MIG
Christine	Mesnager	DGFIP/Cadastre
Cécile	Métayer	DATAR
Philippe	Mussy	ARF
Yves	Riallant	AFIGEO
Christophe	Rousson	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Pierre	Thomas	CGT
Jean-Marc	Trouillard	BRGM

Ordre du jour :

1. Rappel des dispositions du décret du 31 janvier 2011 relatif au CNIG	2
2. Présentation des dispositions de la directive européenne Inspire	3
3. Reconduction et créations de commissions et de groupes de travail du CNIG.....	5
3.1 Reconduction de la CNT (commission nationale de toponymie)	5
3.2 Reconduction du groupe « Europe et international »	7
3.3 Création de la commission « Données »	8
3.4 Création de la commission « Règles de mise en œuvre »	10
3.5 Création de la commission « Animation territoriale »	11
4. Autres sujets	13

Cette réunion était la première séance du CNIG (conseil national de l'information géographique) depuis le décret du 31 janvier 2011, qui l'a réorganisé. Elle s'est tenue le 10 juillet 2012 de 9h30 à 12h30, à l'Arche de La Défense.

Laurent Tapadinhas, directeur de la recherche et de l'innovation au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et point de contact Inspire pour la France, a assuré la présidence de la séance, suppléant la vice-présidente du CNIG, Dominique Dron, commissaire générale au développement durable, empêchée.

1. Rappel des dispositions du décret du 31 janvier 2011 relatif au CNIG

Laurent Tapadinhas précise le contexte de cette première réunion du CNIG, que la commissaire générale au développement durable a souhaité voir se tenir malgré le retard qu'a pris la nomination du président, alors que la plupart des autres membres ont été désignés.

Il rappelle que le CNIG, placé auprès du ministre chargé du développement durable, a été réorganisé par le [décret n° 2011-127](#) du 31 janvier 2011.

Le CNIG a conservé approximativement ses responsabilités anciennes, ayant (article 1^{er} du décret) « pour mission d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers ». Mais il s'est vu confier une mission nouvelle, puisqu'il « constitue la structure de coordination nationale prévue aux articles 18 et 19.2 de la directive » européenne [Inspire](#).

L'Etat a souhaité ainsi mettre en place une structure de coordination nationale, mais il a décidé de laisser la création de structures de coordination régionales, départementales ou locales à l'initiative des acteurs qui souhaiteraient prendre de telles initiatives. A cet égard, des plates-formes régionales d'information géographique ont été créées dans de nombreuses régions. Qu'elles souhaitent ou non devenir des structures de coordination régionales, elles bénéficient généralement d'une bonne dynamique de la part des acteurs locaux (services de l'Etat, collectivités territoriales...) et elles peuvent donc jouer un rôle important pour promouvoir une meilleure diffusion et utilisation de l'information géographique, une meilleure coordination des acteurs et une bonne mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire.

Le décret du 31 janvier 2011 a redéfini la composition du CNIG, qui est maintenant beaucoup plus ouverte aux collectivités territoriales et aux entreprises. Il précise par ailleurs que le CNIG dispose d'un secrétariat permanent assuré par le point de contact Inspire pour la France, c'est-à-dire par le directeur de la recherche et de l'innovation (DRI) du ministère du développement durable, qui bénéficie du soutien de la MIG (mission de l'information géographique, placée au sein de la DRI) du ministère et « *s'appuie, en tant que de besoin, sur l'expertise et les moyens de l'Institut géographique national* ».

Le décret précise que le secrétariat permanent « *est également chargé, dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive Inspire, de préparer les actions suivantes* » :

- « *la concertation et la coordination pour l'identification précise des données concernées* » ;
- « *la concertation pour la mise en oeuvre des mesures concernant le partage des données entre les autorités publiques* » ;
- « *la coordination de l'adaptation des règles de mise en oeuvre de la directive au niveau français* » ;
- « *la diffusion d'informations et les échanges d'expérience* » ;
- « *l'organisation du retour d'informations sur la mise en oeuvre de la directive* ».

Cette première réunion du CNIG a pour objectifs, d'une part de lancer les travaux du conseil, notamment en tant qu'instance nationale de coordination Inspire, d'autre part de créer les commissions et groupe de travail nécessaires à la réalisation des actions qui viennent d'être citées : il s'agit de faire progresser la mise en œuvre concrète des dispositions de la directive en France.

2. Présentation des dispositions de la directive européenne Inspire

Francis Merrien, chef de la MIG (mission de l'information géographique), présente les grandes orientations de la directive européenne [Inspire](#). Il rappelle que celle-ci impose aux autorités publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, services publics) deux catégories d'obligations :

- Rendre leurs données environnementales géographiques accessibles au public en publiant sur Internet ces données et les métadonnées correspondantes.
- Les partager entre elles.

La directive Inspire a été totalement transposée dans le droit français, notamment à travers les [nouveaux articles](#) L. 127-1 à L. 127-10 du code de l'environnement. .

Les dispositions de la directive Inspire et du nouveau chapitre du code de l'environnement s'appliquent aux séries de données géographiques « *détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive* ». Ces annexes correspondent à un ordre de priorité, l'annexe I devant être traitée le plus rapidement. Les 34 thèmes qui figurent dans les trois annexes traduisent une conception assez extensive du domaine de l'environnement.

Seules sont concernées les données disponibles sous format électronique : un plan non numérisé, n'existant que sous forme « papier », échappe aux dispositions de la directive.

Cette dernière concerne les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir, mais elle « n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques » (article 4-4 de la directive). Elle n'exige pas non plus de numériser des données existantes qui ne le seraient pas.

L'article L 127-1 du code de l'environnement transpose textuellement l'article 4-2 de la directive en précisant que « *lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, le présent chapitre [c'est-à-dire les dispositions résultant de la transposition de la directive] s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies* ».

Enfin la directive n'impose pas de publier des données parfaites : elle demande seulement que le niveau de qualité des données soit indiqué de façon sincère et précise dans les métadonnées (informations décrivant les données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation : thèmes auxquels appartiennent ces dernières, mots-clés, situation géographique, date, qualité et validité, conformité aux règlements européens relatifs à l'interopérabilité, conditions d'utilisation, autorités publiques responsables, restrictions éventuelles...).

Les dispositions de la directive Inspire ont pour objectif de faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales, en favorisant la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information de tous les acteurs et du grand public. Si les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les dispositions de la directive Inspire sont très techniques, les objectifs de celle-ci sont essentiellement politiques : il s'agit d'améliorer le fonctionnement de la démocratie en assurant la transparence grâce à la publication des informations environnementales, rendues accessibles à tous les acteurs et au grand public et réutilisables par quiconque.

En outre les dispositions de la directive devraient favoriser la croissance économique et la création d'emplois à travers le développement non seulement du secteur de l'information géographique, mais aussi des nombreuses activités qui ont besoin d'utiliser des données géographiques pour créer de nouveaux services.

Des études menées par la commission européenne ont évalué les gains résultant de la mise en œuvre de la directive, qui seraient 7 à 8 fois supérieurs aux investissements et permettraient souvent un délai de retour de l'ordre de 6 mois. Les gains les plus importants sont réalisés dans les domaines suivants : mise en œuvre des politiques environnementales, sanitaires et de prévention des risques, efficacité des dépenses de protection de l'environnement, réduction de la duplication des données, réalisation des études environnementales et des études d'impact, évaluation et suivi de l'environnement. Ces gains résultent des facteurs suivants : recherche plus rapide des données nécessaires grâce aux catalogues de métadonnées, utilisation plus facile de ces données grâce à leur accessibilité et leur interopérabilité, limitation des restrictions imposées à l'utilisation des données, réduction des barrières de coûts.

Sur le plan technique :

- les données géographiques appartenant au périmètre de la directive doivent être interopérables afin qu'elles puissent être réutilisées et accessibles sur internet
- au moyen de services de données (notamment services de recherche, de consultation, de téléchargement, de transformation)
- grâce aux métadonnées des données et des services (informations décrivant, soit les données, soit ce que peuvent faire les services).

Les deux principaux services de données sont ceux de recherche et de consultation. En France le [Géoportail](#), mis en œuvre par l'IGN, assure un service national de consultation, permettant la

visualisation des référentiels de l'Institut et d'autres données. Le [Géocatalogue](#), associé au Géoportail et mis en œuvre par le BRGM, offre un service de recherche.

Il ne faut pas perdre de vue cependant que toutes les séries de données géographiques appartenant au périmètre de la directive doivent faire l'objet à la fois d'un service de consultation et d'un service de téléchargement.

Yves Riallant demande si les missions de service public à caractère industriel ou commercial sont concernées par la directive européenne PSI (informations du secteur public).

Francis Merrien répond que la directive PSI a été transposée en droit français dans le [titre 1^{er}](#), relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (« loi CADA ») :

- En ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs (chapitre I^{er}), l'article 2 de la loi précise que *les autorités publiques « sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande »*. Les missions de service public à caractère industriel ou commercial n'échappent pas à cette disposition, mais l'article 6-II prévoit une exception pour le « *secret en matière commerciale et industrielle* ».
- Quant aux dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques (chapitre II), l'article 10 en exclut « *les informations contenues dans des documents [...] produits ou reçus [...] dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial* ».

3. Reconduction et créations de commissions et de groupes de travail du CNIG

Laurent Tapadinhas rappelle que cette séance du CNIG a notamment pour objet de reconduire des formations existantes du CNIG, qui ont poursuivi leurs travaux, et de créer de nouvelles commissions orientées vers la concertation nécessaire à une bonne mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire en France.

Jean-Luc Biscop (ministère de la culture) demande s'il est nécessaire d'être membre du CNIG pour siéger dans l'une de ces formations.

Laurent Tapadinhas répond d'une façon générale que des personnalités extérieures au CNIG peuvent être membres de ses groupes de travail et commissions et notamment que les membres du CNIG peuvent y désigner des représentants. **Il précise que les membres qui souhaitent participer personnellement ou se faire représenter dans une ou plusieurs de ces formations doivent le faire savoir en adressant un message électronique au point de contact Inspire (point-de-contact-inspire-france.dri.cgdd@developpement-durable.gouv.fr).**

Laurent Tapadinhas demande si l'IGN donne son accord pour que le secrétariat de chacune des cinq formations évoquées aujourd'hui soit assuré par l'un de ses agents.

Pascal Berteaud, directeur général de l'IGN, répond favorablement.

Frédéric Bronnimann (CFDT) indique que des documents figurant au dossier de la réunion font référence au règlement intérieur du CNIG. Il demande quel est ce règlement.

Laurent Tapadinhas répond que la rédaction du règlement intérieur est en cours et que ce point sera à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.

3.1 Reconduction de la CNT (commission nationale de toponymie)

Pierre Jaillard, président de la CNT (commission nationale de toponymie), indique que celle-ci a continué à travailler à travers ses groupes de travail, mais qu'elle a attendu sa reconduction formelle au sein du CNIG pour adopter les décisions que ces groupes ont préparées.

Le projet de mandat proposé pour la CNT reprend pour l'essentiel les précédents textes statutaires de celle-ci pour son objet et ses livrables, tandis que sa composition et son fonctionnement s'adaptent aux nouvelles dispositions réglementaires régissant ces questions.

Ce projet de mandat précise que la CNT a pour mission de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France, et notamment :

- de normaliser :
 - la toponymie de la France, concernant les domaines terrestre et maritime, tant en métropole qu'outre-mer, en lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques et avec la Commission de révision du nom des communes pour les noms de collectivités territoriales, et avec les collectivités territoriales pour les noms de leur compétence (notamment les noms de voies de communication),
 - la toponymie française relative aux lieux étrangers ou sans souveraineté et à l'espace, et le traitement en français de la toponymie étrangère et le cas échéant leur romanisation française, en lien avec la Commission spécialisée de terminologie et de néologie du ministère chargé des affaires étrangères et avec des organismes d'enseignement et de recherche ;
- d'étudier le régime grammatical et le traitement informatique de l'ensemble des toponymes, français ou étrangers, actuels ou historiques, de suivre la recherche scientifique en onomastique¹ et d'y participer ;
- de coordonner les organismes français traitant de toponymie au niveau national, régional ou local, d'analyser leurs modalités de traitement en vigueur, de veiller à l'homogénéité de la toponymie dans toute publication ou document publics ;
- de contribuer à représenter la France dans les instances internationales chargées des noms géographiques, de coopérer avec les autres organisations internationales concernées par la toponymie et avec les organismes homologues étrangers et notamment francophones ;
- d'enregistrer, de publier et de promouvoir ses travaux de façon à faciliter leur diffusion rapide et étendue, à l'échelle nationale et internationale, de favoriser l'édition et la diffusion d'ouvrages toponymiques de référence, d'entreprendre ou de susciter des actions de formation aux techniques de la toponymie, de sensibilisation du public aux enjeux culturels et symboliques de la toponymie, et de sauvegarde du patrimoine toponymique de la France.

À ces fins, la CNT élabore un programme national d'activité en matière de toponymie, le tient à jour en fonction des réalisations menées à bien et le présente annuellement à l'assemblée plénière du CNIG. Elle peut adopter des listes normatives, des avis spécifiques, des recommandations générales, des spécifications informatiques. Elle élabore et tient à jour notamment la liste des noms français de pays et de capitales pour les États membres de l'Organisation des nations unies. Elle peut proposer au CNIG des textes juridiques et des normes.

Laurent Tapadinhas demande aux membres du CNIG s'ils souhaitent que des modifications soient apportées au projet de mandat de la CNT ou à l'organisation de celle-ci.

En l'absence d'observation, le mandat est approuvé et Pierre Jaillard est reconduit dans ses fonctions de président de la CNT.

Yves Riallant, secrétaire général de l'AFIGÉO, pense que l'ADCF (Assemblée des Communautés de France), qui est la fédération nationale des élus de l'intercommunalité et s'attache à promouvoir la coopération intercommunale, pourrait utilement participer aux travaux de la CNT.

Pierre Jaillard répond que ce point sera débattu lors de la prochaine réunion de la commission.

¹ Science des noms propres

Dominique Caillaud, président de l'AFIGéO, demande quelle est l'assiduité des membres aux réunions de la CNT.

Pierre Jaillard répond qu'une seule réunion plénière de la CNT s'est tenue en 2011, dans l'attente de la validation de son mandat. L'assiduité est en général de l'ordre d'une quinzaine de personnes, sur un total d'environ 30.

3.2 Reconduction du groupe « Europe et international »

Michel Lansman, secrétaire du groupe de travail « Europe et International », indique que le président du groupe, Xavier Crépin, excusé, lui a demandé de le représenter. Il retrace l'activité du groupe depuis 2011 avant d'exposer les points principaux du projet de mandat. Le groupe a assuré une activité soutenue avec 4 réunions en 2011 (13/01, 22/03, 31/05 et 07/10). Les activités peuvent se résumer ainsi :

- Veille internationale sur les nouveautés technologiques pour rester compétitif à l'export ;
- Participation à l'Atelier « Information géographique, villes et territoires en Méditerranée » qui s'est tenu les 12 et 13/10/2011 à Marseille, en collaboration avec l'AFIGEO à partir de divers financements émanant du ministère, de l'OGE, d'entreprises privées et du « Centre de Marseille Intégration en Méditerranée » ;
- Suivi des activités d'EUROGI grâce aux rapports et témoignages de François Salgé, vice-président ;
- Suivi du projet GGIM (Global Geospatial Information Management) des Nations Unies, initié par le Général Jean-Armel Hubault, concernant un projet de coopération et de partage de données géographiques au niveau mondial ;
- Suivi de différents colloques et séminaires de portée internationale.

Michel Lansman signale que le nouveau mandat du groupe de travail « Europe et International » s'inscrit dans la continuité du précédent. Ses principales missions seraient les suivantes :

- Pratiquer une politique de veille technologique sur les innovations et les nouvelles technologies de façon à pouvoir garder en France un bon niveau de compétitivité ;
- Assurer une meilleure présence française auprès des instances internationales en renforçant les liens avec les grandes institutions telles que la Commission Européenne, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement ;
- Encourager les actions d'échange et de coopération avec les pays francophones en s'appuyant sur le réseau de la coopération française, l'AFD et UBIFRANCE ;
- Essayer de renforcer la présence française sur les marchés européens et internationaux, aussi bien pour les acteurs publics que privés.

De même que pour les autres commissions, l'IGN sera chargé de l'animation et du secrétariat.

Le plan de travail prévisionnel se déroulera selon les priorités suivantes :

- Mieux connaître le marché à l'international ;
- Développer une stratégie d'influence auprès des instances politiques et des bailleurs de fonds ;
- Assurer une veille technologique et participer activement aux grandes manifestations internationales.

Dominique Caillaud tient à souligner le travail fait en octobre dernier pour l'atelier de Marseille, en collaboration avec les agences de développement, telles qu'UBIFRANCE et l'AFD, le ministère du développement durable et l'AFIGéO.

Yves Rialland propose d'ajouter les questions de formation et de recherche au mandat du groupe.

Laurent Tapadinhas demande aux membres du CNIG si cette proposition de complément est acceptée et s'ils souhaitent que d'autres modifications soient apportées au projet de mandat du groupe ou à son organisation.

En l'absence d'observation, le mandat est approuvé avec la modification demandée et Xavier Crépin est reconduit dans ses fonctions de président du groupe de travail « Europe et International ».

3.3 Création de la commission « Données »

Francis Merrien présente le projet de mandat de la Commission Données, qui serait chargée de l'identification précise des données concernées par la directive Inspire.

Il rappelle que l'article 2 de la décision de la Commission européenne du 5 juin 2009, relative aux rapports que doivent rédiger les Etats membres pour assurer le suivi de la directive, précise que ceux-ci doivent établir « *une liste des séries et des services de données géographiques correspondant aux thèmes énumérés aux annexes I, II et III de la directive, regroupés par thème et par annexe, ainsi que des services en réseau visés à l'article 11, paragraphe 1 de ladite directive, regroupés par type de service* ».

Cette liste doit non seulement permettre de rédiger le rapport annuel de suivi de la France, mais aussi faciliter l'accès à toutes les données concernées par la directive, en constituant un classement thématique et en permettant l'alimentation des services de recherche et de catalogage (prévus par l'article L.127-4-I-a du code de l'environnement, résultant de la transposition de la directive) et notamment du Géocatalogue national.

La commission Données sera chargée d'assurer la coordination des acteurs et la concertation qui doivent permettre au point de contact Inspire pour la France d'établir le rapport contenant, présentant et justifiant la liste des séries et des services de données géographiques visée par la décision de la Commission européenne du 5 juin 2009.

La commission Données émettra des recommandations pour aider les autorités publiques à classer leurs séries de données existantes ou futures dans les 34 thèmes figurant dans les 3 annexes de la directive.

Elle mènera à bien sa mission dans le cadre d'une large concertation, associant en son sein (conformément aux dispositions de l'article 18 de la directive Inspire) des utilisateurs, des producteurs, des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des fournisseurs de services liés à l'information géographique, des plates-formes régionales ou locales de coordination et de diffusion d'informations géographiques. Elle coordonnera les contributions de ces acteurs concernant l'établissement de la liste.

Pour chaque série de données géographiques concernée par la directive, la liste ainsi établie devra préciser l'autorité publique chargée de réaliser la version de référence visée à l'article L 127-1 du code de l'environnement (cf. supra point 2 de l'ordre du jour), les services en réseau concernant cette version, et les « copies identiques » accessibles sur Internet.

L'IGN assurera, pour le compte du secrétariat permanent du CNIG, point de contact Inspire pour la France, l'animation et le secrétariat de la commission Données. Il est prévu d'affecter dans un premier temps l'équivalent d'une demi-personne à temps plein à cette tâche.

La commission Données présentera régulièrement (au moins deux fois par an la première année, puis une fois chaque année pour la mise à jour du rapport) l'état d'avancement de ses travaux à l'assemblée plénière du CNIG.

Le projet de mandat comporte un plan de travail prévisionnel, qui précise les travaux que mènera l'IGN pour le CNIG, et prévoit, dans un délai de 10 mois après le début des travaux, la transmission à la Commission européenne d'un rapport contenant, présentant et justifiant la liste des séries de données géographiques concernées par la directive Inspire et des services web correspondants. Si

une modification de cette liste semble nécessaire, la commission Données en assurera, avec l'appui de l'IGN, la mise à jour.

Christine Mesnager (DGFIP) demande quelle est l'échéance prévue pour la fourniture du rapport à la Commission européenne.

Francis Merrien répond qu'il serait souhaitable que ce rapport soit établi pour l'automne 2013.

Frédéric Bronnimann (CFDT) demande quels sont les principes de la tarification des données.

Francis Merrien répond que cette question n'est pas de la compétence de la commission Données, mais de chaque producteur. Cependant la directive Inspire impose que les services de recherche et de consultation soient toujours gratuits, avec une exception pour les services de consultation *lorsqu'il « s'agit d'un volume très important de données mises à jour de manière au moins mensuelle »* (dernier alinéa de l'article L. 127-7 du code de l'environnement ; cette disposition vise certaines données météorologiques). Par ailleurs le service de consultation peut être mis en œuvre *« dans un format excluant tout téléchargement ou toute copie des séries et services de données géographiques, et empêchant une réutilisation à des fins commerciales »* (second alinéa de l'article L. 127-7).

En revanche la directive Inspire n'impose aucune disposition pour la tarification des autres services (téléchargement, transformation, appel de services). La réutilisation des données (cas du téléchargement), relève donc du « droit commun » de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (« loi CADA »), dont l'article 15 prévoit que *« la réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances. Pour l'établissement des redevances, l'administration [...] tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes. L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa. »*

Cependant la directive européenne de 2003 sur les informations du secteur public (« directive PSI »), qui constitue la source de ces dispositions, est en cours de révision, ce qui pourrait conduire à une modification de la loi CADA. Le texte actuellement élaboré à Bruxelles prévoit de limiter les redevances au coût marginal de fourniture d'informations réutilisables, avec des exceptions pour les établissements publics contraints de générer des revenus pour couvrir une partie substantielle des coûts liés à leurs missions de service public. Dans ce dernier cas, les redevances devraient être fixées selon des critères *« objectifs, transparents et vérifiables »*.

Par ailleurs le décret n° 2011-577 du 26 mai 2011, relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs, a complété [l'article 38](#) du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, en disposant que la liste des informations soumises à redevance doit être *« fixée par décret après avis du conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative »* (COEPIA). Cependant les redevances instituées avant le 1^{er} juillet 2011 ne sont pas remises en cause.

Pascal Berteaud souligne que la question est de savoir si c'est l'utilisateur ou le contribuable qui doit payer...

Laurent Tapadinhas demande aux membres du CNIG s'ils souhaitent que des modifications soient apportées au projet de mandat du groupe ou à son organisation.

En l'absence d'observation, le mandat est approuvé.

3.4 Création de la commission « Règles de mise en œuvre »

Alain Dupéret (IGN) présente le projet de mandat de la commission Règles de mise en œuvre, qui serait chargée d'assurer la concertation nécessaire à la préparation des avis de la France sur les projets de règlements européens et à l'adaptation des règles correspondantes au niveau français. Il s'agit de poursuivre, dans un cadre plus large, les travaux du groupe de liaison et du groupe Métadonnées, deux groupes du CNIG animés jusqu'à présent par Marc Leobet et auxquels de nombreux partenaires participent.

La commission Règles de mise en œuvre sera notamment chargée de formuler des propositions au point de contact Inspire pour la préparation de la position française devant le comité de réglementation de la Commission européenne (cette position étant définie in fine par le SGAE après concertation interministérielle).

Elle sera également chargée de définir comment appliquer les règles de mise en œuvre en France, en particulier en établissant des recommandations à partir des règles elles-mêmes et des guides techniques mis à disposition par la Commission européenne.

Elle devra travailler sous la contrainte des délais imposés par la commission européenne.

Le point de contact présentera régulièrement l'état d'avancement des travaux de la commission Règles de mise en œuvre à l'assemblée plénière du CNIG.

Francis Merrien rappelle que les règlements, les guides techniques et les textes définissant les grandes orientations et la méthodologie de ces documents sont préparés par des groupes de travail européens, où la participation des experts français est significative. De plus le groupe de liaison du CNIG assure une mobilisation importante de ces experts : c'est ainsi que lors de la récente consultation des Etats membres sur le règlement européen relatif aux annexes II et III de la directive, la France a fourni presque autant d'observations que tous les autres pays réunis. La commission Règles de mise en œuvre devra poursuivre cette coopération efficace avec les partenaires tels que l'IGN, le BRGM, l'AFIGEO, l'OGC, l'ONEMA, l'AFNOR, etc.

Frédéric Bronnimann demande s'il est prévu de traduire les guides techniques relatifs à la mise en œuvre d'Inspire.

Francis Merrien rappelle que les conditions de mise en œuvre concrète des dispositions de la directive sont précisées par des règlements européens (qui ont une valeur juridique immédiate en France et sont pleinement applicables dès leur publication : contrairement aux directives, ils ne nécessitent pas une transposition en droit français). Ces règlements sont accompagnés de guides techniques (les règlements et les guides sont disponibles sur le site Inspire de la Commission européenne, à l'adresse suivante : <http://inspire.jrc.ec.europa.eu/index.cfm/pageid/47>). Il est obligatoire de respecter les règlements, mais pas les guides. Ces derniers fournissent cependant des précisions très utiles et notamment des éclaircissements sur la meilleure façon d'assurer la conformité aux règlements. Toutefois les guides techniques ne sont disponibles qu'en anglais : contrairement aux règlements, ils ne sont pas traduits par la Commission européenne. La traduction des guides en français n'est pas prévue, d'une part parce que ce serait un travail long et coûteux, d'autre part parce que ces guides renvoient à des normes ISO et à des standards OGC qui ne sont généralement disponibles qu'en anglais ; l'importance du vocabulaire technique employé fait qu'il est difficile de travailler avec des documents de langues différentes.

Pascal Berteaud confirme que la version traduite fait foi, mais que la langue de travail à la Commission Européenne est l'anglais, dans tous les domaines, en particulier sur les sujets relevant des techniques informatiques. La meilleure façon de travailler au sein de la Commission Européenne est d'essayer d'anticiper la présentation des avis français.

Yves Riallant indique que l'AFIGÉO est d'accord avec le projet de mandat de la Commission Données.

Jean-Marc Trouillard précise qu'il en est de même pour la branche française de l'OGC (open geospatial consortium, qui standardise les services de données géographiques).

Philippe Mussy (ARF) confirme sa participation active à cette commission, en particulier pour ce qui concerne les liens avec l'OGC.

Laurent Tapadinhas demande aux membres du CNIG s'ils souhaitent que des modifications soient apportées au projet de mandat du groupe ou à son organisation.

En l'absence d'observation, le mandat est approuvé.

3.5 Création de la commission « Animation territoriale »

Alain Dupéret présente le projet de mandat de la commission Animation territoriale, qui serait chargée d'organiser la diffusion d'informations et les échanges d'expérience, et d'informer et conseiller les plates-formes régionales, à la demande de celles-ci, en s'appuyant sur le centre de ressources créé à l'IGN.

Il rappelle que le décret du 31 janvier 2011, qui définit les missions du CNIG, a transposé l'article 18 de la directive Inspire en précisant que le CNIG « constitue la structure de coordination nationale prévue » par celle-ci, mais que l'Etat a été décidé de laisser la création de structures de coordination régionales, départementales ou locales à l'initiative des acteurs qui souhaiteraient prendre de telles initiatives.

A cet égard, des plates-formes régionales d'information géographique ont été créées dans de nombreuses régions. Qu'elles souhaitent ou non devenir des structures de coordination régionales, elles bénéficient généralement d'une bonne dynamique de la part des acteurs locaux (services de l'Etat, collectivités territoriales...) et elles disposent souvent de moyens mutualisés pour accompagner les collectivités de leur territoire. Elles peuvent donc jouer un rôle important pour promouvoir une meilleure diffusion et utilisation de l'information géographique, une meilleure coordination des acteurs et une bonne mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire.

Le CNIG peut jouer, dans une certaine mesure, un rôle de conseil vis-à-vis de ces plates-formes régionales, si elles le souhaitent, grâce à l'expertise de ses membres et de l'IGN et aux moyens de ce dernier. Dans le cadre de l'appui qu'il apporte au secrétariat permanent du CNIG, l'IGN met en place un centre de ressources destiné à apporter information et conseil aux acteurs locaux et notamment à diffuser les informations utiles et organiser les échanges d'expériences.

Afin de pouvoir apporter un meilleur appui aux collectivités territoriales confrontées aux obligations de la directive, l'équipe Inspire de l'IGN a mené en 2010/2011 une enquête auprès des plates-formes régionales d'information géographique. Cette enquête s'est appuyée sur un inventaire antérieur réalisé par l'AFIGEO, identifiant les plates-formes existantes. Elle a montré une attente pour que les aspects liés à Inspire soient pris en compte au niveau national par le CNIG.

La commission Animation territoriale mènera les actions suivantes, en s'appuyant sur le centre de ressources de l'IGN :

- recueil des besoins exprimés par les plates-formes régionales d'information géographiques ;
- recensement des bonnes pratiques et des difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et les services de l'Etat dans la mise en œuvre de la directive au niveau régional ;
- diffusion d'informations sur les dispositions juridiques et techniques de la directive Inspire et des règlements qui en découlent ;
- élaboration et diffusion d'informations et de recommandations sur les aspects techniques : normes et standards, mise en œuvre et utilisation des outils logiciels, architectures ;
- collecte et diffusion d'exemples de bonnes pratiques, organisation de réunions d'échange et d'information entre les acteurs concernés ;

- aide au diagnostic de conformité via des procédures ou des outils automatiques ;
- élaboration d'une offre générique de formation et de conseil.

Chaque région pourra nommer un représentant au sein de la commission Animation territoriale.

La commission présentera régulièrement (au moins une fois par an) l'état d'avancement de ses travaux à l'assemblée plénière du CNIG.

Yves Meo (AITF) estime qu'il faudrait aussi prendre en compte les initiatives départementales, intercommunales, etc.

Alain Dupéret répond qu'il ne sera pas possible à chacune de ces initiatives d'avoir une représentation particulière au sein de la commission, mais qu'il appartiendra à la commission d'assurer une bonne qualité d'écoute et de représentativité de tous les niveaux des collectivités.

Pascal Berteaud confirme la difficulté d'avoir une représentativité complète à l'échelle d'une commission nationale. Mais une réflexion doit être menée pour que des données ne soient pas acquises en double ou en triple.

Dominique Caillaud souligne que l'AFIGEO a beaucoup travaillé depuis 2 ou 3 ans sur les dynamiques régionales en matière d'information géographique et que la région représente un échelon de cohérence et de financement (FEDER), mais que l'implication des départements, des communes et des intercommunalités constitue un facteur essentiel : un financement du FEDER favorise la dynamique régionale, mais celle-ci s'appuie généralement sur l'initiative des collectivités d'échelon infrarégional.

Yves Riallant précise que l'AFIGEO a réalisé un annuaire papier des infrastructures de données géographiques (IDG) présentes en France et collabore avec le réseau des CRIGE, avec lequel il a rédigé un document relatif aux règles d'interopérabilité entre IDG.

Philippe Mussy indique que l'ARF participera bien sûr à la commission Animation territoriale et il souhaite que les acteurs les plus avancés s'y impliquent, mais aussi les autres, qui devraient proposer des représentants aux différents niveaux de compétences.

Alain Dupéret souligne qu'il y a un fort enjeu pour cette commission, qui pourra compter, comme les autres, sur l'appui de l'IGN. Il est par ailleurs souhaitable qu'elle compte de nombreux membres.

Jean-Marie Fournillier (ACUF) indique que l'ACUF mutualisera ses moyens avec ceux de l'AITF pour participer aux trois commissions. Il souligne le rôle important joué par les intercommunalités, comme le montre l'exemple du Grand Lyon.

Yves Meo souligne que 250 collectivités participent au forum de l'AITF.

Rony Gal (ESRI) demande si des représentants du secteur privé (sociétés de conseil notamment) pourront participer aux travaux des deux dernières commissions.

Laurent Tapadinhas répond que leur participation est très souhaitable.

Patrick Bezard-Falgas (Ordre des géomètres experts) demande s'il est prévu de réactiver les CDIG (comités départementaux de l'information géographique).

Francis Merrien répond que le niveau d'activité des CDIG est très variable selon les départements. Le choix de réactiver le CDIG est laissé à l'initiative locale.

Jean-Marc Trouillard propose, pour ce qui concerne le dernier alinéa du chapitre 2 du mandat, de remplacer la formulation « élaboration d'une offre générique de formation et de conseil » par « labellisation d'offres de formation et de conseil ».

Laurent Tapadinhas demande aux membres du CNIG si cette proposition de modification est acceptée et s'ils souhaitent que d'autres modifications soient apportées au projet de mandat du groupe ou à son organisation.

En l'absence d'observation, le mandat est approuvé avec la modification demandée.

4. Autres sujets

Jean-Marie Fournillier estime que le CNIG ainsi réorganisé sera très utile au suivi de la mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire et à la concertation autour de l'information géographique pour les intercommunalités et en particulier les Communautés Urbaines. A cet égard il regrette que l'Assemblée des Communautés de France (ADCF), qui représente plus d'un millier de structures intercommunales et est complémentaire à l'ACUF, ne figure pas parmi les membres du CNIG.

Laurent Tapadinhas rappelle que le CNIG a été constitué par décret et qu'il paraît difficile de revenir sur sa composition. Mais toute organisation intéressée, qu'elle soit membre ou non du CNIG, peut participer aux travaux de ses commissions.

Jean-Marie Fournillier indique que l'ACUF souhaite que deux nouvelles commissions soient créées, dédiées aux problématiques suivantes :

- la convergence cadastrale (projet de RPCU : représentation du Parcellaire Cadastral Unique) qui va impacter fortement les SIG des collectivités territoriales ;
- le référentiel à très grande échelle, nécessaire pour répondre à la nouvelle réglementation DT-DICT (DT : déclaration de projet de travaux, par le maître d'ouvrage de ces travaux ; DICT : déclaration d'intention de commencement de travaux, par leur exécutant), qui vise à prévenir les endommagements de réseaux et concerne tous les intervenants sur le domaine de la voirie.

Yves Riallant souligne le lien entre ces deux sujets, la convergence cadastrale étant notamment nécessaire pour la mise en œuvre de la nouvelle réglementation DT-DICT. Les enjeux techniques, économiques et juridiques sont très importants.

Pascal Berteaud estime qu'il est difficile de créer une commission spécifique du CNIG sur la convergence cadastrale, alors que des expérimentations locales sont en cours, pilotées par un comité interministériel réunissant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'IGN et de l'Ordre des géomètres experts. Mais cette question pourrait être mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance plénière du CNIG.

Christine Mesnager précise que l'AMF, l'ADCF, l'ARF, notamment, participent à ce comité de pilotage et estime qu'il faut attendre les conclusions des expérimentations en cours. Ces conclusions pourraient être présentées au CNIG.

Laurent Tapadinhas demande aux membres du CNIG s'ils sont d'accord avec le principe d'une présentation de ces conclusions lors d'une prochaine séance plénière du comité.

En l'absence d'opposition ou de réserve, ce principe est adopté.

Dominique Caillaud demande que les comptes-rendus du comité de pilotage soient diffusés aux membres du CNIG, dans un souci de transparence.

Christine Mesnager estime que ces comptes-rendus peuvent être diffusés, ainsi que ceux du comité national de coordination technique.

Yves Meo s'inquiète du devenir du groupe PLU-SUP, animé par le CERTU.

Francis Merrien répond que ce groupe sera rattaché à la commission « Données » du CNIG.

Laurent Tapadinhas, en l'absence de nouvelle question, remercie les participants et lève la séance.